

Convention de délégation de service public portant sur la
concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier
de la Défense

AVENANT N°15

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRIVÉ LE

14 MARS 2024

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 – « COÛT MATIERE »	5
Article 2-1- Définition du « coût matière »	5
Article 2-2- Calcul du « coût matière » pour la saison de chauffe 2023-2024	6
ARTICLE 3 – « COÛT LOGISTIQUE »	6
Article 3-1- Définition du « coût logistique »	6
Article 3-2- Calcul du « coût logistique » pour la saison de chauffe 2023-2024.....	8
ARTICLE 4 – Tarif R1Cbs pour la saison 2023/2024 en résultant	8
ARTICLE 5 – CLAUSE DE REEXAMEN	9
ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET.....	9
ARTICLE 7 – VALIDITE	9

ENTRE LES SOUSSIGNES

GENERIA (syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain)

Représenté par Monsieur Jacques KOSSOWSKI, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité Syndical, en date du 27 février 2024.

Ci-après désigné « **l'Autorité Concédante** » ou « **GENERIA** »

ET

La société IDEX LA DEFENSE

SAS – au capital de 7 000 000 euros – enregistré au RCS de Paris sous le numéro B 439 008 343 (2001 B 13669)

Représentée par Monsieur Benjamin FREMAUX, dûment habilité, intervenant en qualité de Concessionnaire et ci-après désigné « **le Concessionnaire** » ou « **IDEX LA DEFENSE** »

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont désignés ensemble ci-après « **les Parties** ».

PREAMBULE

1. Le Syndicat Mixte de Chauffage Urbain de La Défense (désormais GENERIA) a conclu avec la société ENERTHERM (désormais Idex La Défense), le 21 décembre 2001, une convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de la Défense (ci-après la « Concession »).

Le terme de la Concession est prévu le 31 août 2032. Elle a fait l'objet de 14 avenants.

2. Les ventes de chaleur sont facturées selon un tarif binôme composé d'une partie variable R1C fonction du volume consommé, et d'une partie fixe R2C, fonction de la puissance « chaud » souscrite.

Le terme R1C est calculé à partir de la mixité réelle des différents outils de production de chaleur :

- R1C bs pour la chaleur issue de la chaudière agro pellet (« biomasse solide ») ;
- R1Cg pour la chaleur issue des chaudières gaz, de la cogénération, ou de la Thermo Frigo Pompe (GF8) ;
- R1Cf pour la chaleur issue des chaudières fuel ou biofuel (« biomasse liquide »).

La Concession prévoit de distinguer deux familles d'abonnés : les Immeubles à usage d'habitation ou « Logements » et les « Autres » usagers.

3. Les termes et les conditions de l'avenant n° 12 approuvé par le Comité Syndical du 2 février 2023 au contrat de concession du 21 décembre 2001 avaient pour objet de procéder aux modifications suivantes :

- Adapter aux conditions du marché le prix de la chaleur issue de la biomasse solide (terme R1Cbs) ;
- Définir un mécanisme de modération du prix de la chaleur issue du gaz (terme R1Cg), en fonction du niveau du prix du gaz ;
- Répercuter aux abonnés le coût du CO2 ;
- Définir un nouveau prix de la chaleur issue de la Thermo Frigo Pompe, en créant un terme R1CTFP assorti d'une nouvelle indexation ;
- Opérer un rééquilibrage du terme R2C ;
- Répercuter la juste quantité de volume ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) dans les composantes variables R1 et R3 du froid.

4. L'avenant 12 a été adopté sur le fondement de l'article 77 du contrat de délégation de service public qui prévoit les hypothèses dans lesquelles le niveau des tarifs du concessionnaire et la composition des formules de variation, y compris les parties fixes, peuvent être soumises à examen.

5. L'article 2 « Evolution du prix de la chaleur R1C bs » de l'avenant n° 12 du 2 février 2023 au contrat de concession du 21 décembre 2001 précise que les envolées récentes du cours des céréales et du prix des énergies rendaient inopérante l'utilisation de l'indexation du prix de la chaleur R1C bs figurant à l'avenant 10 approuvé par le Comité Syndical du 22 novembre 2017. Par conséquent les Parties sont convenues de modifier ce prix et son évolution en fonction de la réalité des conditions du marché.

En application de cet article, le terme R1 Chaleur biomasse solide R1Cbs est déterminé comme suit :

$$R1C\ bs = \frac{(1 + \text{Coefficient Peine \& Soin}) \times (\text{Coût Matière} + \text{Coût Logistique} + \text{Coût Cendres \& Electricité})}{\text{Rendement de production AP} \times \text{Rendement réseau} \times \text{Pouvoir Calorifique AP}}$$

L'article 2 de l'avenant 12 stipule que le coût matière serait fonction des conditions d'approvisionnement et que les Parties définiraient le « coût logistique » par voie d'un avenant complémentaire permettant ainsi de définir le prix de la chaleur issue de la biomasse solide (terme RIC bs).

6. Par ailleurs, la modification du contrat de délégation de service public est envisageable à condition de respecter les conditions fixées par l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique et de relever d'une des hypothèses fixées par les articles R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

L'article L. 3135-1 du Code de la commande publique permet la modification d'un contrat de concession à condition de ne pas « *changer la nature globale du contrat de concession* », ce qui est le cas de la modification envisagée et renvoie aux articles R. 3135-1 et suivants du même code concernant les hypothèses permettant la modification d'un contrat de concession en cours d'exécution.

Parmi les hypothèses prévues par les articles R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique, l'article R. 3135-1 permet de modifier un contrat de concession lorsque « *les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque* ».

En outre, conformément à l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique, la modification du contrat est permise « *sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles* ».

Au cas présent, la détermination du coût logistique a été prévue par l'article 2 de l'avenant n°12 et, la modification envisagée dans le présent avenant ne constitue pas une modification substantielle du contrat.

Ainsi, sur les fondements des articles R. 3135-1 et R. 3135-7 du Code de la commande publique, GENERIA peut légalement décider de conclure un avenant pour fixer le tarif applicable au terme RIC bs.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet, en application de l'article 2 de l'avenant 12 adopté par le Comité Syndical du 2 février 2023 :

- De préciser le « Coût Matière » ;
- De définir la formule paramétrique permettant de calculer le montant correspondant au « Coût logistique ».

ARTICLE 2 – « COÛT MATIERE »

Article 2-1- Définition du « coût matière »

Conformément à l'article 2 de l'avenant n°12, le « coût matière » est le coût moyen pondéré des agro pellets à la sortie des différentes usines de production, corrigé du taux de freinte (7%) et augmenté du cout du transport jusqu'à la plateforme de stockage multimodale située à Gellainville.

Le Coût Matière = Coût moyen pondéré de l'agro-pellet Calys livré à la plateforme multimodale de Gellainville + 7% de freinte.

Ce coût est exprimé en € H.T. / tonne.

Avec :

- Le Coût moyen pondéré de l'agro-pellet Calys livré à la plateforme multimodale de Gellainville = [Coût moyen pondéré matières premières + Coût moyen pondéré transport avant granulation + Coût moyen pondéré granulation + Coût moyen pondéré livraison plateforme] / Tonnage

Le « coût matière » est très fortement dépendant des conditions de marché des matières première d'une part ; et du coût de la granulation, fortement dépendant du tarif d'achat de l'électricité d'autre part.

Chaque saison de chauffe, le « coût matière » sera fonction de la stratégie de couverture et des appels d'offres en découlant, dont les modalités de consultations seront validées par GENERIA et les résultats seront partagés avec GENERIA.

Article 2-2- Calcul du « Coût matière » pour la saison de chauffe 2023-2024

Le coût matière de la saison de chauffe 2023-2024 est issu de la stratégie d'achat de 2022 et 2023.

Compte tenu du contexte international et en particulier de la guerre en Ukraine, le prix des coques de tournesols, matière première exclusive pour la fabrication des agro-pellets, était très élevé.

De plus le tarif de l'électricité, énergie utilisée pour la granulation des agro-pellets, était très élevé en 2022.

Ainsi, pour la saison de chauffe 2023 – 2024 :

- Le coût moyen pondéré matières premières (coques de tournesol) = 180 € HT / tonne
- Le coût moyen pondéré transport avant granulation = 34 € HT / tonne
- Le coût moyen pondéré granulation = 137 € HT / tonne avec coût granulation = 19% redevance Calys + 40% d'électricité + 19% de frais de gestion + 11% de maintenance + 11% de ressources humaines
- Le coût moyen pondéré livraison plateforme = 6 € HT / tonne

Au total, le coût moyen pondéré de l'agro-pellet Calys livrée à la plateforme multimodale de Gellainville = 357 € HT / tonne.

- Le coût de la freinte = 7% x Coût moyen pondéré de l'agro-pellet Calys livrée à la plateforme multimodale de Gellainville.

Le Coût Matière livré à la centrale d'Alençon à Courbevoie est de 382 € HT / tonne pour la saison de chauffe 2023/2024.

ARTICLE 3 – « COÛT LOGISTIQUE »

Article 3-1- Définition du « coût logistique »

Conformément à l'article 2 de l'avenant n°12, il s'agit du coût facturé par la société Idex Bioressource, exprimé en € H.T / tonne, relatif à l'ensemble des coûts de consultations, massification, stockage, suivi qualité et traçabilité, manutention et de transport depuis la plateforme de multimodale située à Gellainville jusqu'à la centrale d'Alençon à Courbevoie, équipement de production d'énergie du réseau de chaleur de la concession Idex La Défense ; le transport sera réalisé par train, le cas échéant par camions.

Le coût logistique est constitué d'un terme fixe et d'un terme variable.

Ce coût s'exprime en € HT/tonne.

Article 3-1-1- Terme fixe

Le terme fixe intègre les charges fixes de la plateforme multimodale de Gellainville.

a) Charges fixes portées Idex Bioressource pour une capacité totale de stockage de 60 000 tonnes

En fonctionnement nominal, les charges fixes annuelles, d'un montant de 3 008 k€ sont constituées de :

- L'amortissement CAPEX PTF. Il s'agit de l'amortissement de l'investissement total réalisé pour l'acquisition et l'équipement de la plateforme multimodale de Gellainville adaptée aux agro-pellets, soit 809 k€/an, représentant 26,89% des charges fixes ;
- L'OPEX PTF. Il s'agit du coût d'exploitation de la plateforme constitué de l'ensemble des moyens mis en œuvre par Idex Bioressources pour assurer la continuité d'activité (Maintenance, Assurances, Frais de personnel, redevance SNCF ...), soit 1 039 k€/an, réparti entre :
 - Le coût de main d'œuvre, soit 408 k€/an, représentant 13,56% des charges fixes,
 - Les frais de maintenance, soit 309 k€/an, représentant 10,27% des charges fixes,
 - Les frais de gestion, soit 322 k€/an, représentant 10,7% des charges fixes .
- L'OPEX Ferroviaire. Il s'agit du coût fixe de ferroviaire. Il se compose de la location longue durée des wagons et de la locomotive, des sillons et des divers agents & conducteurs, soit :
 - 109 k€ pour la première année, correspondant à la réservation des équipements,
 - 1160 k€/an en fonctionnement nominal, représentant 38,56% des charges fixes en fonctionnement nominal.

b) Terme fixe affecté à Idex La Défense pour l'approvisionnement en agro-pellets de la centrale d'Alençon à Courbevoie

Dans le mix énergétique de la concession, Idex La Défense a pour objectif de produire entre 35% et 45% de chaleur issue des agro-pellets.

La production annuelle de chaleur dépend des conditions climatiques.

Le tonnage d'agro-pellets nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés sera variable annuellement.

Le coût facturé à Idex la Défense, représentant le terme fixe du coût logistique, est constitué :

- De l'amortissement CAPEX PTF pour la capacité de stockage de 60 000 tonnes rapporté au tonnage annuel consommé par la concession Idex La Défense
- De l'OPEX PTF pour la capacité de stockage de 60 000 tonnes théoriques rapporté au tonnage annuel consommé par la concession Idex La Défense.
- De l'intégralité de l'OPEX ferroviaire, puisque le train n'est utilisé que pour desservir la centrale d'Alençon à Courbevoie

Ainsi le terme fixe = [(Tonnage matière concession ILD / Tonnage matière maximum de la plateforme x Investissement (amortissement CAPEX PTF)) + (Tonnage matière concession ILD / Tonnage matière maximum de la plateforme x Coûts d'exploitation (Opex PTF)) + partie fixe Ferroviaire (Opex FER)] / Tonnage matière concession ILD.

Article 3-1-2- Terme variable

Le terme variable est exprimé en euros par tonne.

Le montant du terme variable est de 14 € HT / tonne en fonctionnement nominal. Ce montant est constitué à hauteur de :

- 32 % pour l'énergie nécessaire au fonctionnement de la plateforme,
- 13 % pour l'énergie nécessaire au fonctionnement du ferroviaire,
- 55% de frais de mobilisation d'Ilex Bioressources.

La première année, le terme variable est augmenté d'un montant de 22 € HT / tonne correspondant au transport des agro-pellets par camion depuis la plateforme de stockage de Gellainville jusqu'à la centrale d'Alençon à Courbevoie

Article 3-2- Calcul du « coût logistique » pour la saison de chauffe 2023-2024

Article 3-2-1- Calcul du terme fixe

La concession Ilex La Défense a acheté et stocké 16 480,38 tonnes de matière dans les silos de la plateforme de Gellainville pour la saison 2023 -2024.

Ainsi, en application de la formule définie, le terme fixe du coût logistique pour la concession Ilex La Défense est :

$$[(16\,480,38 / 60\,000 \times 809) + (16\,480,38 / 60\,000 \times 1\,039) + (109)] / 16\,480,38$$

Le terme fixe est donc de **37,41 € HT / tonne**

Article 3-2-2- Calcul du terme variable

Pour la première année, le montant du terme variable est constitué de :

- 12,18 € HT / tonne, comprenant :
 - 14 € HT / tonne x 32 % pour l'énergie nécessaire au fonctionnement de la plateforme,
 - 14 € HT / tonne x 0 % pour l'énergie nécessaire au fonctionnement du ferroviaire,
 - 14 € HT / tonne x 55% de frais de mobilisation d'Ilex Bioressources.
- 22 € HT / tonne correspondant au transport des agro-pellets par camion depuis la plateforme de stockage de Gellainville jusqu'à la centrale d'Alençon à Courbevoie

Le terme variable est donc de **34,18 € HT/tonne**.

Article 3-2-3- Calcul coût logistique

En application de la formule : Coût logistique = terme fixe + terme variable

Le « Coût Logistique » est de **71,59 € HT/tonne** pour la première année.

ARTICLE 4 – TARIF RICBS POUR LA SAISON 2023/2024 EN RESULTANT

En application de l'article 2 « Evolution du prix de la chaleur RIC bs » de l'avenant n° 12 du 2 février 2023 au contrat de concession du 21 décembre 2001, le terme R1 Chaleur biomasse solide RICbs est déterminé comme suit :

$$RIC\ bs = \frac{[1 + Coefficient\ Peine\ \&\ Soin] \times [Coût\ Matière + Coût\ Logistique + Coût\ Cendres\ \&\ Electricité]}{Rendement\ de\ production\ AP \times Rendement\ réseau \times Pouvoir\ Calorifique\ AP}$$

Avec :

- Coût Matière : 382 € HT / tonne pour la saison de chauffe 2023/2024,
- Coût Logistique : 71,59 € HT / tonne pour la saison de chauffe 2023/2024,
- Coût Cendres & Electricité : 23,4876 € HT / tonne, soit 5,34 € HT / MWh en janvier 2024, en application de la formule définie à l'article 2 de l'avenant n° 12,
- Rendement de production AP = 85%,
- Rendement réseau = 92%,
- Pouvoir Calorifique AP = 4,4 MWh / tonne.

$RIC_{bs} = (1 + \text{Coefficient Peine \& Soin}) \times 137,16 \text{ € HT / MWh}$

- Coefficient Peine & Soin = 0 % pour les abonnés Logements, soit 137,16 € HT / MWh
- Coefficient Peine & Soin = 10 % pour les abonnés Autres, soit 150,88 € HT / MWh

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REEXAMEN

Au regard des spécificités des installations et du combustible retenu dont la filière est en cours de structuration, le prix de la chaleur issue de la biomasse solide ne peut être déterminé que pour cette première saison de chauffe.

En conséquence, les parties conviennent de se revoir en vue de fixer le coût matière et le coût logistique composant le prix de la chaleur biomasse solide pour les saisons de chauffages ultérieures.

A cette occasion, toutes les données pourront être rediscutées (tarifs, tonnages, durées, etc.) afin de mettre en place la meilleure solution pour le réseau.

Les résultats des discussions donneront lieu à la conclusion d'un avenant avant la fin du premier semestre 2024.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

ARTICLE 7 – VALIDITE

Toutes les autres clauses de la convention de délégation de service public portant sur la concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de la Défense demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Puteaux,

Le

Pour GENERIA

Le Président

J. KOSSOWSKI

Pour IDEX LA DEFENSE

Le Président

B. FREMAUX

